

ARRÊTÉ NO 028-00-2019

ARRÊTÉ CONCERNANT LES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Définitions :

1. Dans le présent arrêté :

« **conseil** » désigne le Conseil municipal de Tracadie;

« **Loi** » désigne la *Loi sur la gouvernance locale*.

Genre et nombre

2. Dans le présent arrêté, le masculin vise également le féminin et le pluriel ou le singulier s'applique également à l'unité ou à la pluralité.

Attribution des pouvoirs

3. La nomination des agents chargés de l'exécution des arrêtés, ainsi que leur mandat, se fait par résolution du conseil.

4. Les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont attribués les fonctions prescrites à l'annexe « A ».

5. Le code vestimentaire, le véhicule et les accessoires utilisés par les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont prescrits à l'annexe « B ».

6. Les peines administratives sont établies à l'annexe « C ».

Dissociation

7. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

8. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

9. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

Adoption

10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)	<u>Le 8 juillet 2019</u>
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)	<u>Le 8 juillet 2019</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>Le 22 août 2019</u>
TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)	<u>Le 22 août 2019</u>



Denis Losier, Maire



Joey Thibodeau, Greffier municipal



ANNEXE « A »

ATTRIBUTION DES POUVOIRS

1. Les agents chargés de l'exécution des arrêtés nommés par le conseil municipal veillent à l'application des arrêtés selon les attributions suivantes :
 - a. Par rapport à tous les arrêtés adoptés par le conseil municipal, les pouvoirs d'inspection suivants :
 - i. Aux fins de l'application des alinéas 144(2)a) et du paragraphe 144(6) de la *Loi*, pour donner un préavis ou obtenir le consentement des propriétaires ou aux occupants des bien-fonds, du bâtiment ou de toute autre construction qui doit être visité aux fins de l'inspection,
 - ii. Aux fins de l'application du paragraphe 144(8) de la *Loi*, d'être accompagné d'une personne qui possède des connaissances liées à l'objet de l'inspection,
 - iii. Aux fins de l'application du paragraphe 144(9) de la *Loi*, et selon l'approbation de son supérieur immédiat, de visiter les lieux en situation extraordinaire ou d'urgence, et
 - iv. Aux fins de l'application du paragraphe 144(10) de la *Loi*, et selon l'approbation de son supérieur immédiat, de présenter une demande de mandat d'entrée.
 - b. Par rapport à tous les arrêtés adoptés par le conseil municipal et aux fins des articles 151 et 152 de la *Loi*, le pouvoir de présenter et signifier des demandes formelles.
 - c. Par rapport à tous les arrêtés adoptés par le conseil municipal qui comprennent des pénalités administratives, le pouvoir de délivrer les avis de pénalité en conformité avec l'annexe C et selon le *Règlement sur les formules – Loi sur la gouvernance locale*, r. 2018-52 et les articles 157 et 158 de la *Loi*.
 - d. Par rapport à l'arrêté sur les lieux dangereux ou inesthétiques, les pouvoirs suivants :
 - i. Aux fins de l'article 132 et 135 de la *Loi*, de préparer et enregistrer des avis de conformité et d'en aviser les

propriétaires ou occupants de situations inesthétiques ou dangereuses,

- ii. Aux fins de l'article 138 de la *Loi*, de coordonner la préparation d'un rapport par rapport aux bâtiments ou constructions qui sont délabrés ou autrement manquent de solidité,
 - iii. Aux fins de l'application de l'article 139 et du paragraphe 144(9) de la *Loi*, le pouvoir de remédier à une situation extraordinaire ou d'urgence et
 - iv. Aux fins de l'autorité du paragraphe 137(4) de la *Loi*, le pouvoir de faire nettoyer, réparer ou démolir les lieux ou bâtiments ou constructions.
- e. Par rapport à tous les arrêtés, mais selon l'approbation du conseil municipal, l'autorité d'entreprendre des instances judiciaires selon l'article 150 ou d'obtenir des ordonnances judiciaires selon l'article 153 de la *Loi*.

ANNEXE « B »

CODE VESTIMENTAIRE, VÉHICULES ET ACCESSOIRES

1. Aux fins de l'application de tous les arrêtés adoptés par le conseil municipal,
 - a. le code vestimentaire des agents chargés de l'exécution des arrêtés comprend les suivants :
 - i. Chemise ou Polo avec épaulettes de couleurs ou teintes grises avec écusson de la MRT et identité de l'agent,
 - ii. Pantalon de couleur ou teinte noir, brun ou bleu foncé,
 - iii. En aucun style ou couleur, l'habillement ne doit ressembler au code vestimentaire des forces de la GRC ou polices de la province.
 - iv. Seulement après reçu une approbation du Directeur, des modifications à l'habillement et/ou aux équipements requis de l'agent seront permis.
 - b. le genre de véhicule et les accessoires suivants peuvent être utilisés par les agents chargés de l'exécution des arrêtés :
 - i. un camion ou véhicule muni
 - A. de lumières types jaune-orange et conforme à 225(4) de la *Loi sur les véhicules à moteur*,
 - B. *pour usage futur*,
 - ii. les accessoires suivants pour mettre en exécution l'arrêté no 163 intitulé ARRÊTÉ CONCERNANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE :
 - A. Poivre de cayenne pour animaux,
 - B. Perche «Ketch-All Poles» ou l'équivalent (voir exemple à la droite),



- C. Collet à perche « Snare Pole » ou l'équivalent (voir exemple à la droite),



- D. Fusil à filet « Net Gun » ou l'équivalent (voir exemple à la droite),



- E. Gants pour protéger contre morsures de chien (voir exemple à la droite),



- F. Pantalons pour protéger contre morsures de chien (voir exemple à la droite),



- G. Collier pour capturer animaux sauvages (voir exemple à la droite),



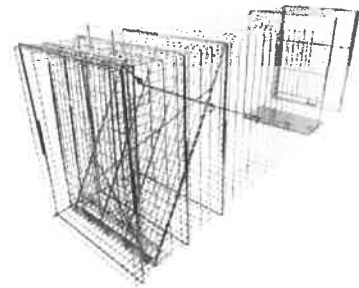
- H. Sirène de signalisation « Sound Horn » (voir exemple à la droite),



- I. Alarme sonore « Mace alarm » (voir exemple à la droite),



- J. Enclos portatif « Dog trap » (voir exemple à la droite),



- c. la pièce d'identité et les cartes d'affaires issues aux agents chargés de l'exécution des arrêtés comprennent la description suivante :

« *NOM* a été nommé agent chargé de l'exécution des arrêtés par le conseil municipal de Tracadie le **JJ/MM/20##**. Cette personne est chargée des fonctions prescrites dans l'arrêté no. 028-00-2019 intitulé « ARRÊTÉ CONCERNANT LES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS ».

ANNEXE « C »

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Sauf pour les exceptions prévues à 2. ci-dessous, les pénalités suivantes sont applicable aux contraventions ou omissions envers tout arrêté :
 - a. Pour la première infraction, le tiers de l'amende prescrite dans l'arrêté ou le minimum prescrit selon la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*,
 - b. Pour une infraction récidive, le deux tiers de l'amende prescrite dans l'arrêté ou le minimum prescrits selon la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.
2. *pour usage futur*